

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 3 octobre 2023

Arrêté de stationnement et circulation interdits
Chemin du Pastel

2023 / page 80

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick OLOMBEL, en date du 2 octobre 2023, afin d'effectuer le transfert d'une machine,

Considérant la sécurité à mettre en place relative au chargement de la machine par un camion gros porteur,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Mardi 10 octobre 2023, de 8H à 10H, le camion gros porteur est autorisé à stationner devant le numéro 366 chemin du Pastel (anciennement n°20) afin d'effectuer le chargement de la machine. La circulation et le stationnement seront interdits chemin du Pastel, entre le n° 366 et le chemin Las Peyros. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par le chemin Peri Albo jusqu'à la route des 4 vents et de la route des 4 vents vers le chemin de Peri Albo. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Patrick OLOMBEL. La signalisation de déviation sous la responsabilité de M. Patrick OLOMBEL.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Alain VEUILLET (Tarn)